

Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE

Mesures applicables aux				Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE	
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX / PRÉLEVEMENTS	CRISE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)					
X	X	X		Irrigation et arrosage	Interdit de 10H à 18H
X	X	X			
X	X	X	X		
	X		X		Interdit de 8H à 20H (5)
X	X	X	X		
X	X	X	X		
			X	Agréments	Proposition par l'OUIC de modalités de gestion spécifiques.
X	X	X	X		Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	Autres usages et activités	
AUTRES RESSOURCES					
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
X	X	X	X	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
X	X	X	X	Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Interdit de 8H à 20H et réduite au strict minimum
	X		X		Interdit
	X		X		
X	X	X	X		
					Interdit de 8H à 20H
	X	X		Irrigation et arrosage	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)
X	X	X			Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Interdit
					Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
X	X	X	X	Nettoyage	Interdit
X	X	X	X		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X	Agréments	Interdit
X					Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X		Autres usages et activités	Interdit
X	X	X	X		Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaire. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)
X	X	X	X	Autres usages et activités	Interdit
X	X	X	X		Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X	Autres usages et activités	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits
					Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative
X	X	X	X	Autres usages et activités	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.
					Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11.
X	X	X	X	Autres usages et activités	Objectif de réduction des prélèvements : 20 % ou 25 % minimum
					Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau